

→→→ 4.9 – Protection de territoires dans le calcul des possibilités forestières



Manuel de détermination des possibilités forestières

Mise à jour le 15 décembre 2023

Les informations contenues dans ce document reflètent la situation au 31 mars 2023. Elles ne sont pas mises à jour suite à la modification des possibilités forestières qui seront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 suite aux feux de forêt et aux décrets de nouvelles aires protégées.

Principes

Le Forestier en chef intègre les décisions gouvernementales (décrets ou directives) en matière de protection du territoire dans ses travaux.

La délimitation précise des territoires, les modalités d'aménagement définies ainsi que leur durée sont transmises au Forestier en chef par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Protection permanente

Aires protégées

Selon leur désignation, les aires protégées inscrites au Registre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs sont intégrées dans le calcul des possibilités forestières. Elles sont exclues des activités d'aménagement forestier de manière permanente à moins que leur désignation ne permette des activités, comme dans le cas des aires de confinement du cerf de Virginie.

Protection prescrite par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Le Forestier en chef intègre des protections permanentes désignées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. En plus des refuges biologiques, des écosystèmes forestiers exceptionnels, des parcs nationaux et des habitats fauniques inscrits au Registre, des territoires sont exclus des activités d'aménagement forestier pour plusieurs raisons, par exemple :

- ▶ des modalités inscrites au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* qui proscrivent la récolte
- ▶ des milieux humides d'intérêt
- ▶ certains types de forêt, tels que des cédrières et les prucheraies dans certaines régions
- ▶ des paysages paludifiés dans la région du Nord-du-Québec.

De plus, à l'initiative du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, des refuges biologiques, totalisant environ 179 000 hectares, ne sont pas encore inscrits au Registre des aires protégées en raison de l'existence de droits gaziers et miniers. Ces derniers sont protégés des activités d'aménagement forestier de manière permanente, et ce, malgré l'absence de contribution à l'atteinte de la cible provinciale en aires protégées.

Territoires exclus temporairement des activités d'aménagement forestier

Dans le cadre de l'élaboration du calcul des possibilités forestières, d'autres territoires sont transmis au Forestier en chef en vue d'être exclus temporairement des activités d'aménagement forestier. Comme ces territoires sont encore en évolution et pourraient être modifiés, voire abandonnés, une considération minimale leur est conférée en les excluant de l'aménagement forestier pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2023. Ces territoires peuvent être de différentes natures :

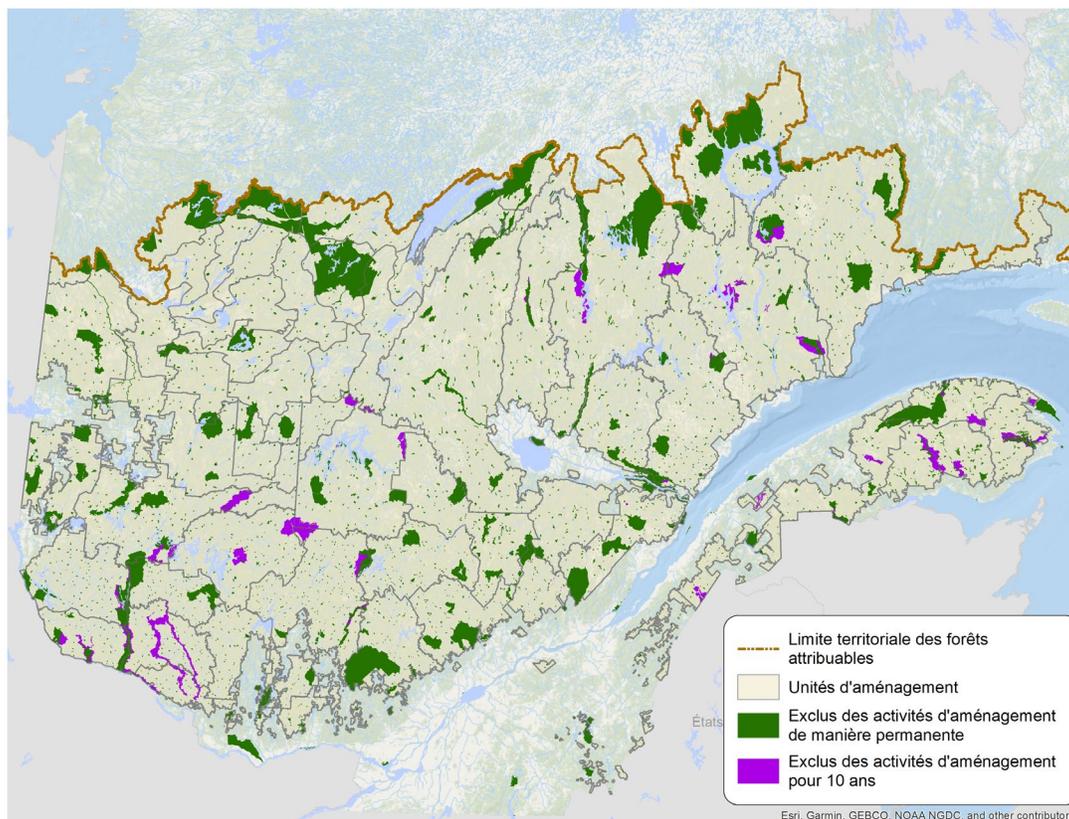
- ▶ des territoires que le milieu régional souhaite préserver temporairement pour différents enjeux locaux et régionaux
- ▶ des territoires proposés par l'industrie forestière à titre d'aire de conservation susceptible de combler des carences en représentativité en vue de favoriser l'obtention ou le maintien d'une certification forestière
- ▶ des harmonisations particulières pour des utilisateurs du territoire
- ▶ certains territoires d'intérêt faisant l'objet de discussions en vue d'éventuels projets d'aires protégées.

Le Forestier en chef ne dispose pas de l'information officielle et définitive sur le traitement et le cheminement de dossiers particuliers. Il appartient aux autorités gouvernementales de prendre les décisions à l'égard de ces territoires. Son mandat est d'intégrer au calcul des possibilités forestières les décisions gouvernementales qui concernent la protection du territoire.

Portrait de la protection appliquée dans les forêts du domaine de l'État

Pour la période 2023-2028, les informations montrent que près de 530 000 hectares sont exclus de l'aménagement forestier à court terme dans le calcul des possibilités forestières. Quant aux aires protégées, elles y couvrent plus de 4,7 millions d'hectares. Le tableau et la carte ci-dessous présentent leur superficie respective par région.

Régions	Protection temporaire (10 ans)	Aires protégées (permanent)
Bas-Saint-Laurent	22 670	78 720
Saguenay-Lac-Saint-Jean	40 200	624 480
Capitale-Nationale	1 530	188 760
Mauricie	46 170	365 390
Estrie		22 660
Outaouais	132 690	224 340
Abitibi-Témiscamingue	79 920	496 170
Côte-Nord	92 720	937 160
Nord-du-Québec		1 318 760
Gaspésie	78 320	209 150
Chaudière-Appalaches		12 540
Lanaudière		175 230
Laurentides	35 150	94 070
Total	529 380	4 747 390



Recommandation du Forestier en chef

Le Forestier en chef recommande que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts vérifie annuellement le statut des territoires faisant l'objet d'une exclusion temporaire des activités d'aménagement forestier. Le ministère devrait informer le Forestier en chef du maintien, de la modification ou du retrait de ces territoires le 1^{er} avril de chaque année.

Rédaction : Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Cartographie : Habiba Ayadi, ing.f., Ph.D.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f.

Le Forestier en chef,

Louis Pelletier, ing.f.